

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2676

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le troisième alinéa de l'article L. 1111-11 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elles ne peuvent, en aucun cas, contenir des dispositions contraires au code de déontologie médicale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article rend les directives anticipées applicables non plus trois ans comme auparavant, mais à vie. Il est bien évidemment essentiel de développer la prise en compte de la demande du patient. Mais une validité permanente entraîne le risque de voir appliquées des directives n'ayant plus aucun lien avec les situations vécues par les patients ; elle nie l'évolution psychique des personnes, la capacité de résilience dont témoignent les soignants et les familles des personnes en fin de vie. Pour l'éviter, il faudrait que chacun pense à réactualiser ses directives.

De plus, les directives contraignantes transforment le médecin en simple prestataire de service, alors qu'elles pourraient contenir des demandes illégitimes ou illégales.